

C-440

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to amend the Firearms Act (transfer)

FIRST READING, JUNE 20, 2012

MR. HYER

C-440

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu (cession)

PREMIÈRE LECTURE LE 20 JUIN 2012

M. HYER

SUMMARY

This enactment amends the *Firearms Act* to oblige the transferor to request the Registrar to inform him or her as to whether the transferee holds a licence at the time of the transfer of a firearm.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les armes à feu* afin d'obliger le cédant à demander au directeur de lui indiquer si, au moment de la cession d'une arme à feu, le cessionnaire est titulaire d'un permis.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-440

PROJET DE LOI C-440

An Act to amend the Firearms Act (transfer)

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu
(cession)

1995, c. 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 39

1. The portion of section 23 of the *Firearms Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Le passage de l'article 23 de la *Loi sur les armes à feu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Authorization to transfer firearms neither prohibited nor restricted

23. A person may transfer a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm only if, at the time of the transfer,

23. La cession d'une arme à feu autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte n'est permise que si, au moment où elle s'opère :

Cession d'armes à feu autres que des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte

2. Subsection 23.1(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 23.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request to Registrar

23.1 (1) A transferor referred to in section 23 shall request that the Registrar inform the transferor as to whether the transferee, at the time of the transfer, holds and is still eligible to hold the licence referred to in paragraph 23(a), and the Registrar or his or her delegate, or any other person that the federal Minister may designate, shall so inform the transferor.

23.1 (1) Le cédant visé à l'article 23 demande au directeur qu'il lui indique si, au moment de la cession, le cessionnaire est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 23a) et y est toujours admissible; le cas échéant, le directeur, son délégué ou toute autre personne que le ministre fédéral peut désigner lui fournit les renseignements demandés.

Demande au directeur

411564

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>